



Statuts

CHAPITRE I

Nature et but

Dénomination et siège

Article 1 La Fédération Suisse des Désinfestateurs est une association, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les 60 articles suivants C.C.S. Son siège est le lieu où est établi son secrétariat.

But

- Article 2** L'association a pour but de défendre les intérêts généraux de la profession ; notamment :
- a. de défendre et sauvegarder les intérêts de ses membres et les représenter auprès des pouvoirs publics et des tiers,
 - b. de lutter contre la concurrence déloyale et contre tous agissements de nature à porter préjudice à ses membres,
 - c. de collaborer avec les autorités fédérales, cantonales et communales sur l'exercice de la profession,
 - d. d'élaborer des directives professionnelles,
 - e. de s'affilier à d'autres organisations,
 - f. a le devoir d'informer ses membres,
 - g. d'assurer la formation de ses membres.

CHAPITRE II

Membres

Membres actifs

- Article 3** Les personnes physiques et morales peuvent être admises en qualité de membres actifs avec droit de vote lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :
- 3.1 L'activité principale consiste en la lutte contre les nuisibles dans et autour des bâtiments.
- 3.2 Justification d'un permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P) et d'un minimum de trois ans de pratique dans la lutte contre les nuisibles dans et autour des bâtiments.
- 3.3 Certification selon la norme européenne de lutte contre les nuisibles (EN 16 636) ou en son absence, soumission d'une déclaration d'engagement à assurer la lutte contre les nuisibles dans et autour des bâtiments dans le sens de la norme.
- 3.4 Les personnes, entreprises et organisations, s'il existe un intérêt particulier de la FSD pour une affiliation.
- Article 4** Les demandes d'admission accompagnées d'une copie de l'extrait du registre du commerce, ainsi que les justificatifs de l'article 3, doivent être adressées par écrit au comité.
- Article 5** L'admission de nouveaux membres est de la compétence du comité. Un recours contre une décision d'admission ou de non-admission peut être adressé au président de l'association par écrit et dans un délai de trente jours dès la communication de la décision. Le président soumet le recours à la prochaine Assemblée générale pour décision.
- Article 6** Si plusieurs responsables d'une même entreprise assistent aux Assemblées, seul un membre aura droit de vote.

Membres d'honneur

- Article 7** Sont nommés membres d'honneur, les membres ou les personnes ne faisant pas partie de l'association, mais qui ont rendu d'éminents services. Peuvent-être également membres d'honneur les personnes qui, par leur fonction ou leur prestige peuvent soutenir les buts de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de toutes prestations vis-à-vis de l'association.

Membres sympathisants

Article 8 Toute personne physique ou morale qui soutient financièrement l'association peut devenir membre sympathisants sur préavis du comité. Ces membres peuvent assister aux Assemblées, mais n'ont pas le droit de vote.

Démission

Article 9 La démission doit être donnée pour la fin d'une année civile, par lettre recommandée, adressée à l'association trois mois à l'avance.

Exclusions

Article 10 Tout membre qui faillit à ses devoirs statutaires peut être exclu de l'association. Avant d'être soumise à l'Assemblée, toute demande d'exclusion doit être examinée par le comité et faire l'objet d'un préavis de ce dernier. La demande d'exclusion sera portée nommément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le membre doit avoir au préalable la possibilité de se faire entendre par l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale sera adressée par lettre recommandée. Sont notamment des motifs d'exclusion : une conduite nuisible aux intérêts de l'association, l'inexécution des obligations incombant aux membres, le défaut de payer des cotisations ou des amendes.

Effet de la démission ou de l'exclusion

Article 11 En cas de démission ou d'exclusion, le membre perd tout droit à l'avoir social. En revanche, il reste lié par des obligations qu'il a assumées en tant que membre et notamment au paiement des cotisations arriérées et de l'année courante.

CHAPITRE III

Finances

Cotisation

Article 12 Chaque membre paie une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale pour l'année civile suivante.

Article 13 Chaque membre sympathisant paie une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale pour l'année civile suivante.

Finance d'entrée

Article 14 Les nouveaux membres actifs paient une finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale.

Exercice comptable

Article 15 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Responsabilité financière

Article 16 Les engagements financiers de l'association ne sont garantis que par la fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

CHAPITE IV

Organes de l'association

Article 17 Les organe de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs des comptes
- d. La commission de formation

Assemblée générale

Article 18 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Il lui appartient notamment :

- a. de prendre toute décision utile en application des présents statuts, sur proposition de comité ou des autres organes de l'association,
- b. de mettre en vigueur les règlements et directives, etc., d'établir en application de l'article 2 les présents statuts et de les faire respecter par tous les membres,

- c. de statuer sur les demandes d'admissions pour lesquelles une décision du comité a fait l'objet d'un recours dans le délai prévu, ainsi que sur les demandes d'exclusions,
- d. de modifier les statuts, règlements et tarifs,
- e. de décider la dissolution et la liquidation de l'association.

Les membres ont le devoir d'assister aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou de se faire représenter par un autre membre de l'association. Ce dernier ne pourra recevoir plus de deux procurations.

Article 19 **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE** se réunit dans le courant du premier semestre. L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Elle statue valablement à la majorité des membres présents ou représentés. Elle est présidée par le président ou son remplaçant. La convocation est signifiée par écrit par le président ou par son remplaçant, et mentionne le lieu, la date et l'heure. L'ordre du jour est établi par le comité, il devra y faire figurer toutes les propositions individuelles qui lui auront été présentées 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Article 20 Les compétences de l'**Assemblée générale ordinaire** sont :

- a. d'approuver le rapport annuel de gestion,
- b. d'approuver les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes,
- c. de procéder tous les deux ans à l'élection du comité. Celui-ci est composé d'au moins trois membres. L'élection se déroule à main levée, sauf si un cinquième des membres de l'association demande et décide qu'elle doit se dérouler à bulletin secret. Les régions linguistiques doivent être représentées, dans la mesure du possible, de manière appropriée au sein du comité.
- d. de procéder tous les deux ans à l'élection du président parmi les membres du comité. L'élection se déroule à main levée, sauf si un cinquième des membres de l'association demande et décide qu'elle doit se dérouler à bulletin secret. Le président sortant peut être réélu.
- e. de procéder tous les deux ans à l'élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
- f. de nommer tous les trois ans, les membres de la commission de formation et d'autres commissions,
- g. de réviser les statuts,
- h. de se prononcer sur les objets portés à l'ordre du jour,

Article 21 **UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** est convoquée:

- a. lorsque le comité l'estime nécessaire,
- b. lorsque le 1/5 des membres actifs le demande. Dans ce cas, la demande se fait par écrit et est motivée. L'Assemblée doit se réunir au plus tard dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère et statue dans les mêmes formes que l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour doit indiquer les propositions reçues.

Comité

- Article 22** L'association est administrée par un comité d'au moins trois membres. Le président de l'association préside le comité. Le comité choisit le vice-président parmi ses membres. Le secrétaire ou le trésorier peut être choisi en dehors de l'association.
- Selon l'article 69 du C.C.S., le comité gère les affaires de l'association et la représente en conformité des statuts. Le comité définit le droit de signature, en prévoyant dans tous les cas une signature collective à deux.

Vérificateurs des comptes

- Article 23** Les vérificateurs sont chargés de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Les comptes sont mis à leur disposition 15 jours au moins avant l'Assemblée générale. Ils ont le droit et le devoir en tout temps de procéder au contrôle de la gestion financière. Ils ont toute liberté de communiquer au comité les observations et propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent dans les délais prescrits, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Infraction aux règles et usages professionnels

- Article 24** Les membres qui agiraient à l'encontre des statuts et règlements de l'association, qui ne se conformeraient pas aux décisions, instructions ou prescriptions de ses organes, qui porteraient atteinte d'une façon quelconque aux intérêts de l'association ou commettraient des actes contraires à l'esprit de solidarité et de loyauté qui doit régner dans l'association, seront déférés devant le comité. Après avoir instruit l'affaire en impartissant au membre un délai raisonnable pour se justifier, le comité proposera un préavis d'exclusion à l'Assemblée générale.

Modification des statuts et dissolution

- Article 25** L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à condition que la proposition ait été annoncée dans la convocation adressée aux membres 60

jours à l'avance, sous pli recommandé. Dans ce cas, l'actif sera dévolu à une association caritative.

Article 26 La décision de modifier les statuts ou de dissoudre l'association doit être prise par les deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les 30 jours, suivant la forme prévue. Cette seconde Assemblée pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présents.

FÉDÉRATION SUISSE DES DÉSINFESTATEURS – 30.03.2017

Le président :



Manuel Wegmann

Le secrétaire général :



Thomas Schaumberg